

ÉPREUVE DE RÉPONSE A DES QUESTIONS

NOTE OBTENUE : 13.63 / 20

Question 1

Le service public, dans l'intérêt général doit être continu, égal pour tous et s'adapter aux évolutions sociétales. Le manager territorial, dans ses conditions, doit permettre à son équipe de répondre aux exigences du service. L'encadrement face à des agents différents, peut être directif, persuasif ou participatif. Ainsi, il donnera plus ou moins d'autonomie aux agents et les procédures seront à exécuter de façon plus ou moins rigides.

Face à une activité évoluant régulièrement, l'encadrant cherchera des moyens afin de développer la motivation de son équipe.

Un des axes sera le management par projet (I) mais peut-être également un travail auprès de l'agent (II).

I- Le management de projet pour motiver son équipe

L'encadrement doit trouver du sens à l'action de son équipe, afin que les agents soient motivés. Les réunions d'équipe permettent à l'encadrant de faire un point sur l'équipe, le travail en cours mais également de replacer le service au sein de la politique publique et de ses évolutions. L'encadrant peut aussi mettre en place un management de projet. Certains agents peuvent monter en compétences en participant à des groupes de travail.

L'encadrant au sein du comité de pilotage nommera les agents intéressés par des projets et parfois selon leurs compétences, désigner un agent comme chef de projet. Le travail en groupes de travail permet de manière verticale et horizontale d'échanger avec des agents d'autres équipes, de métiers transversaux. De plus, les outils tels que le diagnostic, le retroplanning, la communication puis le rendu de projet permettent de valoriser son action.

En outre, la mise en œuvre du projet puis son évaluation sont des éléments que les supérieurs hiérarchiques peuvent apprécier. Le management par projet permet de dynamiser l'équipe et la rendre actrice dans l'évolution de la fonction publique.

II- L'entretien annuel : un outil de motivation pour l'agent

Afin de motiver l'équipe, l'encadrant doit aussi travailler avec chaque agent. En effet, un seul agent, non motivé, peut parfois déstabiliser une équipe. Les réunions d'équipe, points hebdomadaires sont indispensables à la vie de l'équipe. Toutefois, les points individuels peuvent être nécessaires. L'entretien annuel est obligatoire pour chaque agent. Face à face, l'encadrant et l'agent précisent les objectifs futurs de l'agent, reviennent sur les réalisations passées et font aussi le point sur les formations.

Afin de rester motivé, l'agent a besoin peut-être d'augmenter ses compétences voire, passer des concours et bénéficier d'une préparation au concours.

Depuis le 1^{er} janvier 2018, chaque agent peut ouvrir un compte personnel d'activité (CPA) et obtenir jusqu'à 150 heures de formation dans un compte de formation pouvant être augmenté de 60 heures d'un compte engagement citoyen. Les agents de catégorie C, ayant un diplôme inférieur au BEP peuvent se voir allouer des heures supplémentaires. Une formation pour pouvoir apprendre à utiliser son CPA a été donnée dans certaines administrations comme les départements et les régions afin de permettre à l'agent d'être acteur de son avenir professionnel.

Avoir un projet individuel ou collectif est un levier pour motiver une équipe. L'encadrant doit savoir épauler, déléguer, être appui technique mais également prendre des décisions afin que son équipe se sente écoutée, entendue, aidée et motivée dans son action dans l'intérêt des citoyens.

Question 2

L'article 72 de la constitution précise que les communes, les départements, les régions, les collectivités à statut particulier et les collectivités d'Outre-Mer sont les collectivités territoriales. Elles s'administrent librement. Le principe de libre administration est donc un principe constitutionnel. La République française est décentralisée et les citoyens élisent leurs représentants des collectivités territoriales. Les collectivités territoriales ont une autonomie de gestion mais elles suivent des procédures financières et leurs actes peuvent être contrôlés par le Préfet qui effectue un contrôle de la légalité des délibérations. Face à la baisse des dotations de l'Etat, les collectivités doivent restreindre leurs dépenses.

Dans un environnement financier restrictif, les collectivités s'interrogent sur la protection efficace de leurs finances par le principe de libre administration.

Les collectivités territoriales doivent respecter des principes budgétaires (I). Le Préfet peut demander leur contrôle par la chambre régionale des Comptes (II).

I- Les principes budgétaires

Les collectivités territoriales débattent sur leurs choix politiques et leurs implications financières dans un débat d'orientation budgétaire (DOB) afin d'établir un budget primitif. Les budgets répondent à une nomenclature budgétaire (M14 pour les communes, M71 pour les départements...). Le budget primitif annuel peut être annexé de budgets autonomes (par exemple celui de la Caisse des écoles ou du CCAS) et des budgets spécifiques tels que celui de l'assainissement. Des décisions modificatives seront ajoutées ensuite et un compte administratif sera effectué par l'ordonnateur, l'exécutif de la collectivité (le maire, président du conseil départemental...). Ce compte administratif effectué avant le 30 juin de l'année (n+1) devra être identique au compte de gestion réalisé par le comptable public, agent comptable et rendu avant le 1^{er} juin de l'année n+1. Un budget doit être équilibré, antérieur, transparent, sincère, spécialisé par recettes et dépenses. Le budget est effectué avant le 15 avril de l'année n. Les recettes des collectivités territoriales proviennent d'une fiscalité directe : les « 4 vieilles » soit la taxe foncière bâtie et non bâtie, la taxe d'habitation et la cotisation des entreprises, fiscalité indirecte (redevances sur l'enlèvement des déchets par exemple) mais également de dotation de l'Etat.

L'Etat a baissé ses dotations de 30% et demande aux collectivités de restreindre leurs dépenses. Les dotations globales de fonctionnement, de péréquation financière, de solidarité urbaine, de solidarité rurale représentent 30% des recettes de l'Etat.

Face à des budgets contraints, les finances des collectivités locales dépendent également de décisions gouvernementales.

II- Les finances des collectivités locales impactées par les décisions de l'Etat

Le Préfet exerce un contrôle de légalité des délibérations des collectivités territoriales mais pas d'opportunité. Les budgets sont des actes qui doivent être communiqués au Préfet. Le préfet peut saisir la chambre régionale des comptes (CRC) lorsque les budgets des collectivités ne sont pas équilibrés ou lorsque les recettes sont fortement gonflées.

Face aux compétences augmentées des collectivités, certaines ont des difficultés à produire un budget équilibré. En outre, les dotations de l'Etat baissent. La libre administration est impactée par l'obligation d'assurer de nouvelles compétences comme la gestion du personnel technique des collèges et des lycées ou les routes départementales ou la gestion de la protection des installations contre les incendies (GEMAPI).

La fiscalité des collectivités est légiférée par l'Etat concernant les taux, l'assiette. Les collectivités territoriales ne peuvent augmenter de façon exponentielle leurs recettes face à leur citoyens, électeurs.

Les finances des collectivités territoriales sont donc impactées par des décisions gouvernementales. En outre, la loi sur la suppression de la taxe d'habitation pour 80% des citoyens obligera les collectivités territoriales à réfléchir à de nouvelles recettes afin de faire face à leurs compétences.

Question 3

L'article 72 de la constitution précise que les communes, les départements, les régions, les collectivités à statut particulier et les collectivités d'Outre-Mer sont des collectivités territoriales. Les collectivités à statut particulier ont ainsi une valeur constitutionnelle. La loi NOTRE ou Nouvelle Organisation Territoriale de la République a fixé un seuil de 15 000 habitants afin de créer une intercommunalité. L'acte III de la décentralisation avec la loi sur les nouvelles régions fortes, en 20015, la loi MAPTAM affirmant le rôle des compétences des collectivités.

Désormais 22 métropoles depuis 2017 ont eu leurs compétences étendues : toutefois les collectivités à statut particulier telles que celles du Grand Paris, de Lyon ou la Corse ont des compétences communales, départementales et régionales. Le Grand Paris comprend la ville de Paris ainsi que les départements limitrophes (92, 93, 94). Le volonté politique est d'en faire une collectivité avec aura internationale ayant de grand projets économiques d'urbanisme, sociaux.

La collectivité de Lyon comprend la ville de Lyon mais également le département ainsi elle a des compétences communales et départementales. Elle est appuyée dans ces décisions par des comités plus restrictifs.

La collectivité à statut particulier de Corse a des compétences départementales et régionales liées à son insularité. Différentes assemblées permettent la gestion des compétences dans le domaines environnementaux, sociaux, économiques, de l'habitat.

Face aux autres pays européens, les différentes lois de décentralisation vont dans le sens d'une intégration intercommunale. Au 1^{er} janvier 2019, la France compte moins de 35 000 communes. La nouvelle réforme des institutions prévue en 2020, changera peut-être aussi le statut les collectivités à statut particulier.

Question 4

Le Département est chef de file de l'action sociale depuis la loi NOTRE d'août 2015, loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République. La loi NOTRE a supprimé la clause de compétence générale pour le Département et la Région. Les communes gardent une compétence générale pour les affaires de son territoire.

Dans ce contexte, les communes par l'intermédiaire du Centre d'action sociale gère l'action sociale de proximité : soit les aides financières, les colis, les relations avec les personnes âgées. Toutefois, le CCAS gère aussi les aides sociales en lien avec le Département telles que les aides ménagères ou les aides sociales d'hébergement pour les personnes âgées et personnes handicapées.

Le département gère les compétences sociales telles que la RSA (revenu des solidarité active), la protection maternelle infantile (PMI), l'aide sociale à l'enfance, l'agrément des assistantes maternelles mais également les aides aux personnes âgées et handicapées tels que la prestation compensatoire pour le handicap (PCH) ou l'APA (Aide pour l'Autonomie).

Bien que les compétences entre communes et Département sont distinctes, les collectivités sont liées dans leur action. Le Département octroie un budget au CCAS pour les dossiers d'aide sociale.

Question 5

La commande publique repose désormais sur le nouveau code des marchés publics au 1^{er} avril 2019. Ce code répond à une directive communautaire sur les marchés publics.

Les procédures de commande publique dépendent du montant des achats publics. En effet, les plafonds évoluent mais au-delà d'environ 221 000 euros HT pour les fournitures et 5 548 000 euros HT pour les constructions, les procédures de marchés publics répondent à des obligations administratives, de publicité importantes mais améliorées depuis le nouveau code. Les entreprises répondent aux marchés publics ne rempliront plus qu'une seule fois leurs éléments administratifs.

Afin que toute entreprise puisse répondre aux marchés publics et répondre au critère de transparence de la commande publique, le marché public est publié sur un journal d'annonces locales, journal européen (JOUE). La commande publique peut se faire via la procédure de bons de commandes selon les besoins, les commandes

répondent à une procédure d'allotissement, faire des lots selon les métiers plutôt qu'un lot unique qui nécessiterait une entreprise ayant tous les corps de métiers ou effectuant de la sous-traitance.

La commande publique répond à des procédures formalisées dans un souci que chaque denier public soit bien utilisé.

Question 6

La Fonction Publique a été légiférée avec la loi LEPORS de 1983 (titre I). Il existe 3 fonctions publiques : la Fonction Publique d'Etat (Titre II), la Fonction Publique Territoire (Titre III) et la Fonction Publique Hospitalière (Titre IV).

5.4 millions d'agents travaillent dans ces 3 Fonctions publiques : 2.4 millions pour l'Etat, 1.9 million pour la territoriale et 1.1 pour l'hospitalière. Le code de la Fonction Publique précise les droits et les obligations des fonctionnaires. La loi de déontologie d'avril 2016 a complété la loi LEPORS. Les fonctionnaires doivent être exemplaires dans leur activité pour l'intérêt des citoyens. L'agent a le droit à rémunération pour service fait, droit à congés, droit à formation, droit syndical, droit de grève. Il a aussi le droit à la liberté d'opinion et de protection sociale et fonctionnelle.

L'agent a en contrepartie, également des devoirs de réserve, d'impartialité, d'équité, de respect hiérarchique. Depuis 2016, il a un devoir d'alerte (les lanceurs d'alerte) face aux délits dont il a connaissance. Face à un ordre illégal, il a la possibilité d'en référer à un référent. De même, face à une situation de conflit ou de risque, il a la possibilité d'exercer son droit de retrait.

La réforme du statut de la Fonction Publique prévue en 2019-2020 modifiera le statut particulier de la Fonction Publique Territoriale.

Question 7

L'open data avec le numérique pour tous de 2016 est devenue une obligation pour toutes les collectivités. Toutefois, bien que le Département et la Région ont amorcé ce changement, l'ouverture des données publiques ou open data débute laborieusement dans les communes. Environ 10% des communes avaient permis aux citoyens d'accéder à leurs données publiques.

L'Open data doit être institué après une réflexion sur ce projet, un projet tout en respectant les données personnelles La loi informatique et libertés de 1978 et la mise en place du RGPD (règlement général de la protection des données), venant d'une directive européenne, obligent les collectivités à anonymiser les données et produire les éléments en PDF.

Face à l'émergence d'une société 2.0, les collectivités doivent adapter le service public aux citoyens connectés. De nombreux actes tels que l'enregistrement à un centre d'accueil périscolaire ou des demandes d'actes devront être faits par intérêt.

Question 8

La loi NOTRE d'août 2015, loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, a augmenté le seuil des intercommunalités à 15 000 habitants sur un territoire sans enclave.

La compétence économique est obligatoire pour les collectivités de communes (plus de 15 000 habitants), les collectivités d'agglomération (plus de 25 000 habitants) et les métropoles (plus de 400 000 habitants) ainsi que les communautés urbaines (plus de 50 000 habitants).

Les métropoles partagent leur compétence économique avec la région sur les zones commerciales et économiques.

Les compétences économiques ne vont pas cesser de croître avec la GEMAPI, prochainement l'assainissement...